

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 228

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'adéquation des crédits alloués au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, au regard des revalorisations des indemnités de fonction des élus locaux résultant de l'article 1^{er} de la présente loi.

Ce rapport examine notamment l'opportunité d'une augmentation du montant de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux afin d'accompagner financièrement les collectivités territoriales concernées par ces revalorisations et garantir une égalité d'accès aux fonctions électives sur l'ensemble du territoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi prévoit à son article 1er une revalorisation significative des plafonds d'indemnités de fonction des maires et des adjoints, justifiée par la montée en charge des responsabilités exercées par les élus locaux et le besoin de reconnaissance de leur engagement.

Si cette revalorisation constitue une avancée attendue, elle induira mécaniquement une augmentation des charges financières supportées par les petites collectivités territoriales, en particulier les communes de moins de 3 500 habitants.

Or, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL), prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, a précisément pour objectif d'accompagner ces collectivités dans le financement des dépenses induites par les obligations liées à l'exercice des mandats (formation, protection fonctionnelle, frais de garde, indemnités...).

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'évaluer dans quelle mesure les crédits actuellement alloués à la DPEL permettent de compenser l'augmentation des charges résultant de la revalorisation indemnitaire prévue par la présente proposition de loi.

Le rapport demandé au Gouvernement vise ainsi à objectiver les besoins complémentaires de financement induits par la réforme et à envisager, le cas échéant, une revalorisation de la DPEL afin d'assurer l'équilibre financier des petites communes et de préserver l'égalité d'accès aux fonctions électives sur l'ensemble du territoire, notamment en zone rurale.